

BULLETIN OFFICIEL DES IMPÔTS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

5 B-10-09

N° 38 DU 6 AVRIL 2009

CREDIT D'IMPOT POUR DEPENSES D'EQUIPEMENT DE L'HABITATION PRINCIPALE
EN FAVEUR DES ECONOMIES D'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
(ARRETE DU 13 NOVEMBRE 2007, JOURNAL OFFICIEL DU 20 NOVEMBRE 2007)

(C.G.I., art. 200 quater ; annexe IV au C.G.I., art. 18 bis)

NOR : ECE L 09 20671 J

Bureau C 2

PRESENTATION

Le crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable, codifié sous l'article 200 quater du code général des impôts (CGI), s'applique aux dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009¹.

La liste des équipements, matériaux et appareils éligibles ainsi que la définition de leurs caractéristiques techniques et des critères de performances minimales requis, sont fixées, conformément aux dispositions du 2 de l'article 200 quater précité du CGI, par arrêté du ministre chargé du budget.

Un arrêté ministériel du 9 février 2005, publié au Journal officiel du 15 février 2005, complété par un arrêté du 12 décembre 2005, publié au Journal officiel du 17 décembre 2005, fixe la liste des équipements éligibles et leurs critères de performance. Ces dispositions sont applicables aux dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007.

Après trois années d'application du crédit d'impôt, la liste des équipements éligibles et la définition de leurs critères de performance ont été modifiées par un arrêté ministériel du 13 novembre 2007, publié au Journal officiel du 20 novembre 2007. Ces nouvelles dispositions sont applicables aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008.

La présente instruction commente les dispositions de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2007, qui étend la liste des équipements éligibles à l'avantage fiscal et modifie les critères de performance d'équipements qui y étaient déjà éligibles.

En outre, sont également apportées diverses précisions relatives aux matériaux d'isolation thermique, aux équipements mixtes ainsi qu'aux modalités de règlement de certains litiges entre l'administration fiscale et les contribuables relatifs à l'application de ce crédit d'impôt.

Enfin, la présente instruction comporte des tableaux de correspondance entre les labels, normes ou marquages existants et les critères de performance fixés par l'arrêté ministériel précité du 13 novembre 2007.



¹ Outre les aménagements qu'il apporte au dispositif pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2009, l'article 109 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) le proroge jusqu'au 31 décembre 2012. L'ensemble de ces nouvelles dispositions feront l'objet de commentaires détaillés dans une instruction à paraître au présent bulletin officiel des impôts.

SOMMAIRE

INTRODUCTION	1
CHAPITRE 1 : EXTENSION DE LA LISTE DES EQUIPEMENTS ELIGIBLES AU CREDIT D'IMPOT	5
Section 1 : Précisions sur la nature des équipements de raccordement à un réseau de chaleur éligibles	5
Section 2 : Extension de la liste des appareils de régulation de chauffage éligibles	7
Section 3 : Extension de la liste des équipements utilisant une source d'énergie renouvelable aux équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique	10
A. Locaux concernés	13
B. Dépenses concernées	14
C. Base du crédit d'impôt	15
D. Taux du crédit d'impôt	22
E. Fait générateur du crédit d'impôt	23
F. Justificatifs à produire	24
CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS DES CRITERES DE PERFORMANCE CONCERNANT CERTAINS MATERIAUX ET EQUIPEMENTS DEJA ELIGIBLES AU CREDIT D'IMPOT	26
Section 1 : Matériaux d'isolation thermique	26
Section 2 : Pompes à chaleur spécifiques	29
Section 3 : Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	32
Section 4 : Entrée en vigueur	35
CHAPITRE 3 : CORRESPONDANCE ENTRE LES LABELS, NORMES OU MARQUAGES EXISTANTS ET LES CRITERES REQUIS POUR L'ELIGIBILITE AU CREDIT D'IMPOT	38
CHAPITRE 4 : AUTRES PRECISIONS	41
Section 1 : Matériaux d'isolation thermique	42
Section 2 : Equipements mixtes	43
CHAPITRE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE CERTAINS LITIGES	46
Section 1 : Pompes à chaleur air/air - Conditions d'éligibilité des équipements qui n'assurent pas le chauffage de l'ensemble des pièces de vie de l'habitation principale	47
Section 2 : Pompes à chaleur air/air - Dépenses relatives aux unités intérieures	48
Section 3 : Pompes à chaleur géothermiques	49
Section 4 : Pompes à chaleur air/eau – Dépenses relatives aux planchers chauffants	51
Section 5 : Equipements de récupération et de traitement des eaux pluviales - Conditions d'installation	52
Section 6 : Chaudières à granulés de bois	53

Liste des fiches

Fiche n° 1 : Liste des appareils de régulation de chauffage

Fiche n° 2 : Liste des matériaux d'isolation thermique

Section 1 : Isolation thermique des parois opaques

Section 2 : Isolation thermique des parois vitrées

Section 3 : Volets isolants

Section 4 : Calorifugeage

Section 5 : Justificatifs

Fiche n° 3 : Critères de performance des pompes à chaleur

Section 1 : Pompes à chaleur géothermiques

Section 2 : Pompes à chaleur air/eau

Section 3 : Pompes à chaleur air/air

Fiche n° 4 : Liste des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

Fiche n° 5 : Labels et normes applicables - Tableau de correspondance – Dépenses réalisées en 2008

Fiche n° 6 : Labels et normes applicables - Tableau de correspondance – Dépenses réalisées à compter de 2009

Liste des annexes

Annexe 1 : Arrêté du 13 novembre 2007 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant l'annexe IV à ce code

Annexe 2 : Contrôle de l'installation finale des pompes à chaleur air/air par un organisme d'inspection accrédité. Exemple d'attestation à produire.

Annexe 3 : Table de renvoi aux instructions administratives publiées sous les références 5 B-26-05, 5 B-17-06, 5 B-17-07 et 5 B-18-07 relatives au crédit d'impôt pour dépenses d'équipement de l'habitation principale

INTRODUCTION

1. Le crédit d'impôt sur le revenu pour dépenses d'équipement de l'habitation principale en faveur des économies d'énergie et du développement durable, codifié sous l'article 200 quater du code général des impôts (CGI), s'applique aux dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2009.

Toutefois, outre les aménagements qu'il apporte au dispositif pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2009, l'article 109 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) le proroge jusqu'au 31 décembre 2012. L'ensemble de ces nouvelles dispositions feront l'objet de commentaires détaillés dans une instruction à paraître au présent bulletin officiel des impôts (BOI).

La liste des équipements, matériaux et appareils éligibles ainsi que la définition de leurs caractéristiques techniques et des critères de performances minimales requis, sont fixées, conformément aux dispositions du 2 de l'article 200 quater précité du CGI, par arrêté du ministre chargé du budget.

Un arrêté ministériel du 9 février 2005, publié au Journal officiel du 15 février 2005, complété par l'arrêté du 12 décembre 2005, publié au Journal officiel du 17 décembre 2005, fixe la liste des équipements éligibles et leurs critères de performance. Cette liste, codifiée sous l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI, s'applique aux dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007.

Ces dispositions ont été commentées dans les instructions administratives du 1^{er} septembre 2005, du 18 mai 2006 et du 11 juillet 2007, respectivement publiées au BOI sous les références 5 B-26-05, 5 B-17-06 et 5 B-17-07.

Il est rappelé que l'article 49 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (n° 2006-1772 du 30 décembre 2006) a étendu le champ d'application de ce crédit d'impôt au coût des équipements de récupération et de traitement des eaux pluviales, dont la liste a été fixée par un arrêté conjoint des ministres de l'écologie, du logement, du budget et de la santé du 4 mai 2007, publié au Journal officiel du 5 mai 2007. Ces dispositions s'appliquent aux dépenses payées entre le 1^{er} janvier 2007 et le 31 décembre 2009 (sur la prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2012, voir ci-dessus), dans les conditions précisées par l'instruction administrative du 3 août 2007, publiée au BOI sous la référence 5 B-18-07.

Un nouvel arrêté interministériel du 3 octobre 2008, publié au Journal officiel du 18 octobre 2008, étend la liste des équipements éligibles à l'avantage fiscal en cas d'usage des eaux de pluie collectées à l'intérieur des habitations. Ces dispositions feront l'objet de commentaires détaillés dans une instruction à paraître au présent BOI.

2. Le Gouvernement s'étant engagé à procéder à la révision régulière des critères de performance pour tenir compte de l'évolution du marché et de l'état des techniques, la liste des équipements éligibles a été modifiée par un arrêté ministériel du 13 novembre 2007, publié au Journal officiel du 20 novembre 2007, modifiant à cet effet l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008.

L'arrêté ministériel du 13 novembre 2007 précité étend la liste des dépenses éligibles au crédit d'impôt et modifie certains critères de performance exigés pour certains équipements qui y étaient déjà éligibles.

L'extension de la liste des équipements éligibles concerne les appareils de régulation de chauffage ainsi que les équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.

La modification des critères de performance concerne les matériaux d'isolation thermique, les pompes à chaleur spécifiques, les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses, ainsi que les chaudières qui fonctionnent au bois ou autres biomasses, autres que les chaudières à basse température et à condensation.

La présente instruction commente l'ensemble de ces dispositions.

3. En outre, l'instruction apporte diverses précisions relatives aux matériaux d'isolation thermique et aux équipements mixtes (voir n° **41.** et **s.**) et précise les modalités de règlement de certains litiges entre l'administration fiscale et les contribuables relatifs à l'application du crédit d'impôt (voir n° **46.** et **s.**).

4. Afin d'améliorer la lisibilité et la gestion de ce dispositif, des tableaux de correspondance entre les labels, normes ou marquages existants et les critères de performance fixés par l'arrêté du 13 novembre 2007 figurent dans les fiches n° 5 et 6.

CHAPITRE 1 : EXTENSION DE LA LISTE DES EQUIPEMENTS ELIGIBLES AU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Précisions sur la nature des équipements de raccordement à un réseau de chaleur éligibles

5. L'article 83 de la loi de finances pour 2006 a étendu le bénéfice du crédit d'impôt, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2006, au coût des équipements de raccordement à un réseau de chaleur alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération.

6. L'arrêté ministériel du 13 novembre 2007, qui modifie à cet effet l'article 18 bis de l'annexe IV au CGI, précise la nature des équipements concernés, en reprenant à l'identique les précisions qui figurent dans l'instruction administrative du 18 mai 2006, publiée au BOI sous la référence 5 B-17-06.

Les précisions apportées sur ce point par l'arrêté ministériel du 13 novembre 2007 confèrent ainsi une portée réglementaire à des précisions doctrinales antérieures. Les modalités et les conditions d'application du crédit d'impôt concernant ces équipements restent donc inchangées et s'appliquent, comme auparavant, aux dépenses réalisées depuis le 1^{er} janvier 2006 (voir BOI 5 B-17-06 n° 13 à 30).

Section 2 : Extension de la liste des appareils de régulation de chauffage éligibles

7. Dispositions initiales. L'arrêté ministériel du 9 février 2005 fixe la liste limitative des appareils de régulation de chauffage éligibles au crédit d'impôt. Ces dispositions s'appliquent aux dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007.

8. Dispositions nouvelles. L'arrêté ministériel du 13 novembre 2007 étend la liste des appareils de régulation de chauffage éligibles au crédit d'impôt.

9. Entrée en vigueur. Ces nouvelles dispositions s'appliquent aux dépenses réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008. Sont considérées comme réalisées à compter du 1^{er} janvier 2008, les dépenses payées à compter de cette date.

Voir fiche n° 1 relative à la liste des appareils de régulation de chauffage
--

Section 3 : Extension de la liste des équipements utilisant une source d'énergie renouvelable aux équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique

10. Dispositions initiales. L'arrêté ministériel du 9 février 2005 fixe la liste limitative des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable. Ces dispositions s'appliquent aux dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007.

11. Dispositions nouvelles. L'arrêté ministériel du 13 novembre 2007 étend la liste des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable aux équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique.

12. Entrée en vigueur. Sur ce point, voir n° 9.

A. LOCAUX CONCERNES

13. Pour l'installation d'équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique, aucune condition d'ancienneté du logement n'est exigée. Ainsi, ces équipements sont éligibles au crédit d'impôt :

- lorsqu'ils s'intègrent à un logement que le contribuable acquiert neuf ou en l'état futur d'achèvement (pour plus de précisions, cf. BOI 5 B-26-05, n° 12) ;

- lorsqu'ils s'intègrent à un logement que le contribuable fait construire et qui a fait l'objet de la déclaration d'ouverture de chantier prévue à l'article R* 424-16 du code de l'urbanisme (article R. 421-40 du même code pour les déclarations d'ouverture de chantier effectuées avant le 1^{er} octobre 2007) ;

- lorsqu'ils sont acquis dans le cadre de travaux d'installation ou de remplacement réalisés à l'initiative du contribuable dans un logement déjà achevé.

B. DEPENSES CONCERNEES

14. Les équipements concernés sont les chaudières de chauffage central à propulsion hydraulique. Ces systèmes constituent des coupleurs hydrocynétiques composés d'un stator fixe et d'un rotor entraînés par une force motrice (roue du moulin ou turbine hydraulique) et qui permettent la transformation de l'énergie mécanique en énergie calorifique (chaleur) suivant le principe de JOULE et VON MAYER.

C. BASE DU CREDIT D'IMPOT

15. Equipements installés dans un logement déjà achevé : cf. BOI 5 B-17-06 n° 20.

16. Equipements installés dans un logement neuf, en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire : cf. BOI 5 B-17-06, n° 21.

17. Pièces, fournitures et systèmes associés compris dans la base du crédit d'impôt. La base du crédit d'impôt comprend le coût des pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique.

Sont inclus dans la base du crédit d'impôt, les dépenses relatives aux éléments ci-après ;

- le stator, le rotor ainsi que les lamelles spécifiques qui composent ces éléments ;
- le multiplicateur de vitesse à engrenage (poulie par exemple) lorsque celui-ci est adjoit à l'équipement de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique ;
- les tuyaux et vannes nécessaires au raccordement entre l'équipement et le logement.

18. Exclusion de la main d'œuvre et des travaux accessoires. Sont exclues de la base du crédit d'impôt, les dépenses de main-d'œuvre correspondant à l'installation ou au remplacement des équipements.

Les travaux relatifs à la construction, tels que l'aménagement ou le nettoyage de bief, de canal conduisant l'eau dans la roue ou dans la turbine du moulin, de canal en pente, de canal de fuite, de canal de dérivation et de fausse rivière, sont également exclus de la base du crédit d'impôt.

De même, les travaux de remise en état du site et des installations hydrauliques, la construction de la roue du moulin et la création d'une passe à poissons ne sont pas compris dans la base du crédit d'impôt.

19. Exclusion des frais accessoires. Sont également exclus de la base du crédit d'impôt, les frais annexes comme les frais administratifs (frais de dossier...), ainsi que les frais financiers (intérêts d'emprunt...).

20. Primes et subventions accordées au titre des dépenses d'équipement. Il est rappelé que le montant des dépenses éligibles à l'avantage fiscal n'est pas compris dans la base du crédit d'impôt, dès lors qu'elles sont couvertes par des primes ou des subventions versées par exemple par les collectivités locales.

Lorsque la prime ou la subvention ne couvre pas l'intégralité du montant des travaux, seul est admis au bénéfice du crédit d'impôt le montant toutes taxes comprises des dépenses d'acquisition des équipements, matériaux ou appareils, diminué du montant de la prime ou subvention s'y rapportant, dans les conditions décrites au n° 39 de l'instruction administrative du 1^{er} septembre 2005 publiée au BOI sous la référence 5 B-26-05.

21. Primes et subventions accordées au titre des dépenses d'installation : sur ce point, cf. BOI 5 B-17-07 n° 30.

D. TAUX DU CREDIT D'IMPOT

22. Le taux du crédit d'impôt applicable correspond à celui des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable, soit 50 % du montant correspondant, selon le cas, au coût de l'équipement ou à son prix d'acquisition.

E. FAIT GENERATEUR DU CREDIT D'IMPOT

23. Le fait générateur du crédit d'impôt varie en fonction du type de logement dans lequel les installations sont réalisées.

	Fait générateur
Equipements installés dans un logement déjà achevé	Date du paiement de la dépense par le contribuable à l'entreprise qui a réalisé les travaux. Le paiement doit intervenir entre le 1 ^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 (sur la prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2012, voir n° 1.)
Equipements installés dans un logement acquis neuf	Date d'acquisition du logement. L'acquisition du logement doit intervenir entre le 1 ^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 (sur la prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2012, voir n° 1.)
Equipements installés dans un logement en l'état futur d'achèvement ou que le contribuable fait construire	Date d'achèvement du logement (voir sur cette notion BOI 5 B-17-06 n° 11) L'achèvement doit intervenir entre le 1 ^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2009 (sur la prorogation du dispositif jusqu'au 31 décembre 2012, voir n° 1.)

F. JUSTIFICATIFS A PRODUIRE

24. Logements achevés. Le crédit d'impôt est accordé sur présentation des factures des entreprises qui doivent comporter, outre les mentions obligatoires résultant de l'application de l'article 289 du CGI et de l'article 242 nonies A de l'annexe II au même code :

- l'adresse de réalisation des travaux ;
- la nature des travaux ;
- la désignation et le prix unitaire des équipements éligibles ;

- le cas échéant, la date du paiement de la somme due au principal et, selon le cas, des différents paiements effectués à titre d'acomptes.

25. Logements neufs. Lorsque les équipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique s'intègrent à un logement que le contribuable acquiert neuf ou en l'état futur d'achèvement, le crédit d'impôt est accordé sur présentation de l'attestation fournie par le vendeur du logement qui doit comporter, outre le nom et l'adresse du vendeur du logement et ceux de l'acquéreur, les mentions prévues au n° 24.

L'amende fiscale prévue par l'article 1740 quater du CGI est applicable aux attestations qui comportent des mentions fausses ou de complaisance ou qui dissimulent l'identité du bénéficiaire.

CHAPITRE 2 : MODIFICATIONS DES CRITERES DE PERFORMANCE CONCERNANT CERTAINS
MATERIAUX OU EQUIPEMENTS DEJA ELIGIBLES AU CREDIT D'IMPOT

Section 1 : Matériaux d'isolation thermique

26. Dispositions initiales. L'arrêté ministériel du 9 février 2005 fixe la liste limitative des matériaux éligibles et leurs critères de performance. Ces dispositions s'appliquent aux dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007.

27. Dispositions nouvelles. L'arrêté ministériel du 13 novembre 2007 modifie les critères de performance de l'ensemble des matériaux d'isolation thermique des parois opaques et des parois vitrées, pour les dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2008.

Les critères de performance requis pour les volets isolants et les matériaux de calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire restent toutefois inchangés.

28. Entrée en vigueur. Sur ce point, voir n° **35. à 37..**

Voir fiche n° 2 relative aux matériaux d'isolation thermique

Section 2 : Pompes à chaleur spécifiques

29. Dispositions antérieures. L'arrêté ministériel du 9 février 2005 complété par l'arrêté du 12 décembre 2005 fixe la liste des pompes à chaleur éligibles au crédit d'impôt et leurs critères de performance. Ces dispositions s'appliquent aux dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007.

30. Dispositions nouvelles. L'arrêté ministériel du 13 novembre 2007 modifie les critères de performance de l'ensemble des pompes à chaleur spécifiques, pour les dépenses réalisées à partir du 1^{er} janvier 2008.

La modification des critères de performance n'a toutefois aucune incidence sur les modalités de détermination de la base du crédit d'impôt. Sur ce point, cf. BOI 5 B-17-07 n° 24 à 27 et annexes 1 à 8).

31. Entrée en vigueur. Sur ce point, voir n° **35. à 37..**

Voir fiche n° 3 relative aux critères de performances des pompes à chaleur

Section 3 : Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

32. Dispositions initiales. L'arrêté ministériel du 9 février 2005 fixe la liste limitative des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable éligibles et leurs critères de performance. Ces dispositions s'appliquent aux dépenses réalisées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007.

33. Dispositions nouvelles. L'arrêté ministériel du 13 novembre 2007 modifie les critères de performance de certains de ces équipements.

34. Entrée en vigueur. Sur ce point, voir n° **35. à 37..**

Voir fiche n° 4 relative aux équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

Section 4 : Entrée en vigueur

35. Entrée en vigueur. Les critères de performance fixés par l'arrêté ministériel du 13 novembre 2007 s'appliquent aux dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2008.

36. Mesure de tempérament. Pour les dépenses engagées ou réalisées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007, dont le paiement intervient à compter du 1^{er} janvier 2008, il est admis de retenir, pour l'appréciation du caractère éligible de l'équipement ou matériel, les critères de performance exigés à la date de la réalisation ou l'engagement de la dépense.

Pour l'application de cette mesure de tempérament, sont considérées comme réalisées ou engagées entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2007, les dépenses afférentes à un équipement ou matériel pour lesquelles le contribuable peut justifier, entre ces deux dates, de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise² (réponse ministérielle à M. Mathus, Député, Journal officiel Assemblée nationale du 2 septembre 2008, page 7596, n° 19101).

37. Tableau récapitulatif :

Date de réalisation ou d'engagement de la dépense	Date de paiement de la dépense	Critères de performance exigés
Entre le 01/01/07 et le 31/12/07	A compter du 01/01/08	<u>Principe</u> : arrêté du 13/11/07 <u>Tolérance</u> : arrêté du 9/02/05 modifié par arrêté du 12/12/05
A compter du 01/01/08	A compter du 01/01/08	Arrêté du 13/11/07

CHAPITRE 3 : CORRESPONDANCE ENTRE LES LABELS, NORMES OU MARQUAGES EXISTANTS ET LES CRITERES REQUIS POUR L'ELIGIBILITE AU CREDIT D'IMPOT

38. Afin d'améliorer la lisibilité du dispositif de crédit d'impôt et d'en faciliter l'application, des tableaux de correspondance entre les critères de performance définis par l'arrêté ministériel du 13 novembre 2007 et, lorsqu'ils existent, les labels, normes ou marquages correspondants, sont établis.

39. Les tableaux sont établis à partir de critères de performance exigés à compter du 1^{er} janvier 2008. Ils ne peuvent donc être utilisés qu'à compter de cette date.

Tout équipement qui présente un label, norme ou marquage indiqué sur le tableau, est réputé satisfaire aux critères de performance requis à compter du 1^{er} janvier 2008.

Toutefois, le respect des critères de performance ne présume pas de l'éligibilité de l'équipement considéré au crédit d'impôt. En effet, l'appréciation du caractère éligible ne peut s'effectuer qu'au regard de l'ensemble des conditions requises, et notamment de celles relatives à l'installation de l'équipement. Ainsi, un équipement qui présente un label, norme ou marquage indiqué sur le tableau mais qui ne satisfait pas à l'ensemble des autres conditions requises, n'est pas éligible au crédit d'impôt.

Ainsi, par exemple, une pompe à chaleur air/air installée après le 1^{er} janvier 2008 et répondant aux critères NF PAC mais qui n'assure pas le chauffage de l'ensemble des pièces de vie du logement, n'est pas éligible au crédit d'impôt.

Sur le cas particulier des équipements mixtes, il convient de se reporter aux précisions figurant aux n^{os} **43.** à **45.**.

² Le fait générateur du crédit d'impôt, constitué par le règlement effectif de la facture et non par le paiement d'un simple acompte, n'étant pas modifié.

40. A l'inverse, l'absence de label, norme ou marquage n'a pas pour effet à lui seul d'exclure de l'avantage fiscal les équipements concernés.

Dans l'hypothèse où l'équipement ne présente aucun label, norme ou marquage indiqué sur le tableau, il conviendra de vérifier s'il satisfait aux critères de performance fixés par l'arrêté ministériel du 13 novembre 2007.

Voir fiches n° 5 et 6 relatives aux tableaux de correspondance
--

CHAPITRE 4 : AUTRES PRECISIONS

41. Ces précisions de portée générale concernent des équipements et matériels déjà éligibles au crédit d'impôt.

Section 1 : Matériaux d'isolation thermique

42. Aménagements des combles. Pour ouvrir droit au crédit d'impôt, les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation thermique doivent être réalisées dans un immeuble achevé depuis plus de deux ans.

La circonstance que ces dépenses d'équipement ou de matériaux soient engagées en vue de l'aménagement de combles ou de greniers ne fait pas obstacle au bénéfice du crédit d'impôt, dès lors que ces pièces sont elles-mêmes situées dans un immeuble achevé depuis plus de deux ans et que ces dépenses ont pour objet de permettre une meilleure utilisation du volume existant.

En revanche, lorsque les aménagements concourent, au sens de l'article 279-0 bis du CGI, à une addition de construction ou à une augmentation de la surface plancher hors d'œuvre nette des locaux existant de plus de 10 %, il y a lieu de considérer que les dépenses engagées au titre de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique ne sont pas réalisées dans un immeuble achevé depuis plus de deux ans, et en conséquence qu'elles n'ouvrent pas droit à l'avantage fiscal.

Section 2 : Equipements mixtes

43. Equipements mixtes distincts. Certains matériels peuvent combiner deux équipements susceptibles d'ouvrir droit au crédit d'impôt à des taux différents.

Tel est notamment le cas d'une chaudière à condensation à laquelle est associé, par l'intermédiaire d'un ballon de stockage bi-énergie, un équipement fonctionnant à l'énergie solaire destiné à produire de l'eau chaude sanitaire, ou encore d'un système solaire assurant le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire qui intègre une chaudière à condensation servant d'appoint.

Afin de déterminer le taux du crédit d'impôt applicable, il convient de se reporter aux mentions figurant sur la facture ou l'attestation produite à titre de justificatif. Lorsque les équipements sont susceptibles d'être dissociés et que la facture mentionne distinctement la nature, le prix et, le cas échéant, les critères de performance de chacun d'eux, il convient de faire application du taux spécifique applicable à chaque équipement.

Dans les autres cas, lorsque les équipements ne peuvent être dissociés, il convient d'appliquer les règles mentionnées aux n° **44.** et **45.** ci-après.

44. Equipements mixtes indifférenciés. Les caractéristiques techniques de certains équipements (les chaudières à double foyer bois/fioul, par exemple) ne permettent ni de distinguer la partie de l'équipement fonctionnant avec une énergie renouvelable de celle fonctionnant avec une énergie non renouvelable, ni de définir la partie prépondérante de l'équipement.

Dans ces conditions, le taux du crédit d'impôt réservé aux équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (50 %) ne peut être appliqué, dès lors que ces équipements sont réversibles, c'est-à-dire qu'ils peuvent indifféremment utiliser une énergie renouvelable et une énergie fossile, en fonction des seules conditions du marché des matières premières.

Il conviendra, le cas échéant, de vérifier si l'équipement est susceptible d'être éligible au crédit d'impôt au titre des chaudières à basse température³ ou des chaudières à condensation et appliquer à l'ensemble de la dépenses le taux correspondant.

45. « Systèmes Solaires Combinés » avec appoint intégré. Les « Systèmes Solaires Combinés » avec appoint intégré sont composés de plusieurs éléments (un équipement solaire, à capteurs certifiés, raccordé à une chaudière d'appoint à condensation qui intègre le ballon en unité compacte) qui sont susceptibles d'ouvrir droit au crédit d'impôt à des taux différents.

Pour la détermination du taux applicable à cet équipement, il convient de retenir, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, le taux applicable à l'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (50 %) pour la première moitié de la dépense relative à l'ensemble de cet équipement, et le taux applicable à l'équipement d'appoint pour la seconde moitié de cette même dépense.

Exemple : l'acquisition, dans un logement achevé après 1977, d'un système solaire combiné avec chaudière à condensation intégrée d'une valeur de 6 000 € ouvre droit au crédit d'impôt au taux de 50 % (taux applicable aux équipements d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable) à hauteur de la moitié de la dépense (soit 3 000 €) et au taux de 25 % (taux applicable aux chaudières à condensation) pour l'autre moitié de la dépense (soit 3 000 €).

CHAPITRE 5 : MODALITES DE REGLEMENT DE CERTAINS LITIGES

46. Le présent chapitre fixe les modalités de règlement de certains litiges relatifs aux conditions d'application du crédit d'impôt. Ces mesures sont d'application immédiate, pour le règlement des litiges en cours ou à naître.

Ainsi, les rectifications en cours qui seraient fondées sur l'un ou l'autre des motifs évoqués ci-après seront abandonnées.

Dans le cas où une procédure de contrôle est achevée, le dégrèvement des rappels d'impôt sur le revenu correspondants sera prononcé, que le contribuable ait présenté ou non une réclamation contentieuse.

Enfin, les réclamations contentieuses qui seraient présentées dans les formes et délais prévus par le livre des procédures fiscales par les contribuables placés dans les situations ouvrant droit aux mesures définies par la présent chapitre, seront accueillies favorablement.

Section 1 : Pompes à chaleur air/air - Conditions d'éligibilité des équipements qui n'assurent pas le chauffage de l'ensemble des pièces de vie de l'habitation principale

47. Pour les dépenses réalisées ou engagées entre le 1^{er} janvier 2005 et le 31 décembre 2007, il convient d'accorder le bénéfice du crédit d'impôt aux contribuables qui ont procédé à l'installation d'une pompe à chaleur air/air qui n'assure pas le chauffage de l'ensemble des pièces de vie de l'habitation principale, sous réserve que la pompe à chaleur respecte tous les critères et obligations mentionnés par l'arrêté du 12 décembre 2005 publié au Journal officiel du 17 décembre 2005 (voir BOI 5 B-17-06).

A compter du 1^{er} janvier 2008, seules les pompes à chaleur air/air qui assurent le chauffage de l'ensemble des pièces composant le logement peuvent ouvrir droit au bénéfice de l'avantage fiscal, dès lors que l'arrêté du 13 novembre 2007 qui fixe la liste des dépenses éligibles à compter de cette date prévoit, sans ambiguïté, cette condition.

Pour l'application de cette mesure, sont considérées comme réalisées ou engagées avant le 1^{er} janvier 2008, les dépenses afférentes à une pompe à chaleur air/air dont l'installation est antérieure à cette date, telle que mentionnée sur la facture délivrée par l'entreprise, ainsi que les dépenses relatives à l'installation d'une pompe à chaleur air/air pour laquelle le contribuable peut justifier, avant cette date, de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise.

³ L'article 109 de la loi de finances pour 2009 (n° 2008-1425 du 27 décembre 2008) exclut du bénéfice du crédit d'impôt les dépenses relatives aux chaudières à basse température réalisées à compter du 1^{er} janvier 2009.

Section 2 : Pompes à chaleur air/air - Dépenses relatives aux unités intérieures

48. Conformément au c du 1 de l'article 200 quater du CGI, qui dispose que le crédit d'impôt s'applique « au coût des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable », l'assiette du crédit d'impôt pour les pompes à chaleur air/air correspond aux dépenses d'achat de l'appareil de production (unité extérieure qui compose l'équipement de production de chaleur) et non des équipements de diffusion de chaleur.

L'instruction du 11 juillet 2007, publiée au BOI sous la référence 5 B-17-07, a confirmé ce principe (n° 25.) et, notamment, l'exclusion de la base du crédit d'impôt des unités intérieures pour les pompes à chaleur air/air.

Compte tenu des difficultés d'interprétation possibles avant la publication de l'instruction du 11 juillet 2007, il convient, à titre exceptionnel, de ne pas remettre en cause la fraction du crédit d'impôt obtenue par les contribuables au titre des dépenses relatives aux unités intérieures des pompes à chaleur air/air, lorsque ces dépenses ont été réalisées ou engagées avant le 11 juillet 2007.

Pour l'application de cette mesure, sont considérées comme réalisées ou engagées avant le 11 juillet 2007 précitée, les dépenses afférentes à une pompe à chaleur air/air dont l'installation est antérieure à cette date, telle que mentionnée sur la facture délivrée par l'entreprise, ainsi que les dépenses relatives à l'installation d'une pompe à chaleur air/air pour laquelle le contribuable peut justifier, avant cette date, de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise.

Section 3 : Pompes à chaleur géothermiques

49. Conditions d'installation. Il est admis que les travaux de forage ou de terrassement nécessaires à l'installation de ces équipements puissent être réalisés par une entreprise distincte de celle qui procède à l'installation et à la fourniture de ces équipements et être facturés distinctement par l'entreprise qui les réalise, sans que cela ne conduise à remettre en cause le bénéfice du crédit d'impôt.

Cette mesure s'applique quelle que soit la date, par hypothèse postérieure au 1^{er} janvier 2005, à laquelle les dépenses ont été réalisées.

50. Dépenses relatives aux planchers chauffants. Conformément aux dispositions du c du 1 de l'article 200 quater du CGI, la base du crédit d'impôt pour les pompes à chaleur spécifiques correspond aux dépenses d'achat de l'appareil de production (unité extérieure qui compose l'équipement de production de chaleur), à l'exclusion des équipements de diffusion de chaleur.

L'instruction du 11 juillet 2007 déjà citée a rappelé ce principe, et notamment l'exclusion de la base du crédit d'impôt des planchers chauffants équipant les pompes à chaleur géothermiques. Cette précision s'applique depuis la mise en place du crédit d'impôt, c'est-à-dire pour les dépenses payées depuis le 1^{er} janvier 2005.

Cela étant, compte tenu des difficultés d'interprétation possibles avant la publication de l'instruction du 11 juillet 2007, la fraction du crédit d'impôt obtenue par les contribuables au titre des dépenses relatives au plancher chauffant des pompes à chaleur qui en sont équipées ne sera pas remise en cause lorsque ces dépenses ont été réalisées ou engagées avant le 11 juillet 2007.

A cet égard, sont considérées comme réalisées ou engagées avant le 11 juillet 2007, les dépenses afférentes à une pompe à chaleur équipées d'un plancher chauffant dont l'installation est antérieure à cette date, telle que mentionnée sur la facture délivrée par l'entreprise, ainsi que les dépenses relatives à l'installation de pompes à chaleur équipées d'un plancher chauffant pour laquelle le contribuable peut justifier, avant cette date, de l'acceptation d'un devis et du versement d'un acompte à l'entreprise.

Section 4 : Pompes à chaleur air/eau – Dépenses relatives aux planchers chauffants

51. Les précisions concernant les situations dans lesquelles les dépenses relatives aux planchers chauffants des pompes à chaleur géothermiques sont prises en compte (voir n° 50.) sont également applicables aux pompes à chaleur air/eau lorsqu'elles en sont équipées.

Section 5 : Equipements de récupération et de traitement des eaux pluviales – Conditions d'installation

52. Il est admis que les travaux de construction ou la fourniture d'un dispositif de stockage des eaux de pluie, lorsqu'ils sont réalisés par une entreprise distincte de celle qui procède à l'installation et à la fourniture des autres éléments de l'équipement, soient facturés distinctement par l'entreprise qui les réalise, sans que cela ne conduise à remettre en cause le bénéfice du crédit d'impôt.

Cette mesure s'applique quelle que soit la date, par hypothèse postérieure au 1^{er} janvier 2007, à laquelle les dépenses ont été réalisées.

Section 6 : Chaudières à granulés de bois

53. Par principe, la base du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI comprend le coût des pièces et fournitures destinées à s'intégrer ou à constituer, une fois réunies, l'équipement de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable (cf. BOI 5 B-26-05 n° 36).

Il en résulte que la base du crédit d'impôt sur le revenu n'inclut pas, en principe, les systèmes d'alimentation, dès lors qu'ils ne concourent pas directement à la production d'énergie.

Cela étant, s'agissant des chaudières à granulés ou plaquettes de bois, il est admis, lorsque ces équipements sont éligibles au crédit d'impôt, que les dépenses relatives à la « vis sans fin » ou à tout autre dispositif en permettant l'alimentation automatique soient également incluses dans la base du crédit d'impôt.

Cette mesure s'applique quelle que soit la date, par hypothèse postérieure au 1^{er} janvier 2005, à laquelle les dépenses ont été réalisées.

BOI liés : 5 B-26-05, 5 B-17-06, 5 B-17-07 et 5 B-18-07.

La Directrice de la législation fiscale

Marie-Christine LEPETIT



FICHE N° 1
Liste des appareils de régulation de chauffage

La présente fiche se substitue à la fiche n° 1 (section 2) qui figure en annexe au BOI 5 B-26-05 pour les dépenses relatives aux appareils de régulation de chauffage **payées à compter du 1^{er} janvier 2008**.

1. Les appareils de régulation de chauffage éligibles au crédit d'impôt s'entendent de ceux qui permettent le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire.

2. Seul l'appareil de régulation de chauffage est susceptible d'être éligible au crédit d'impôt, à l'exclusion des radiateurs, accumulateurs et autres émetteurs de chaleur dont ils constituent parfois l'accessoire (systèmes permettant les régulations individuelles terminales, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique notamment).

L'éligibilité de l'appareil est ainsi conditionnée à la mention expresse sur la facture, émise par l'entreprise qui a procédé à la fourniture et à l'installation, de la désignation et du prix de l'appareil de régulation de chauffage.

3. Liste des appareils de régulation de chauffage éligibles au crédit d'impôt.

Appareils installés dans une maison individuelle	Systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone
	Systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur (robinets thermostatiques, robinets à commande électrique, etc...)
	Systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure
	Systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique
Appareils installés dans un immeuble collectif	Appareils de régulation de chauffage installés dans une maison individuelle énumérés ci-dessus
	Matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement
	Matériels permettant la mise en cascade des chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières
	Systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage
	Systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage
	Compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage



FICHE N° 2

Liste des matériaux d'isolation thermique

La présente fiche se substitue à la fiche n° 1 (section 1) qui figure en annexe au BOI 5 B-26-05 pour les dépenses de matériaux d'isolation thermique **payées à compter du 1^{er} janvier 2008**.

Section 1 : Isolation thermique des parois opaques

1. Parois concernées.

	Les matériaux d'isolation thermique doivent être posés sur l'une des parois suivantes :
Planchers	Planchers bas sur sous-sol (caves, garages, buanderies), sur vide sanitaire (c'est-à-dire le volume inutilisé séparant le sol naturel du premier plancher) ou sur passage ouvert dans les immeubles (pour piétons, voitures, etc...)
	Planchers de combles perdus
Plafonds	Plafonds de combles
Murs	Murs en façade ou en pignon. Seule l'isolation des murs existants ouvre droit au crédit d'impôt. La construction d'une seconde paroi, avec aménagement d'un vide d'air entre les deux parois, n'est pas éligible à l'avantage fiscal
Toitures	Toitures terrasses
	Rampants de toiture

2. Le fait que les matériaux soient apposés sur la face interne ou externe des éléments à isoler est indifférent, sauf pour les toitures-terrasses où l'isolant doit être appliqué impérativement en face externe.

3. Les dépenses concernant les murs, parois et portes intérieurs, à l'exception des planchers sur combles perdus ou inhabités et des murs et parois séparant des pièces chauffées de pièces non chauffées, n'ouvrent pas droit au crédit d'impôt.

4. Matériaux utilisés.

	Matériaux les plus courants (liste non limitative)
Isolants en fibres minérales	Laines minérales, verre cellulaire, vermiculite et perlite-cellulose, etc...
Isolants en fibres végétales ou animales	Chanvre, liège, ouate de cellulose, feutre de bois, laine de coco, laine de mouton, plumes, laine de lin, etc...
Isolants de synthèse	Polystyrène, polyuréthane, polychlorure de vinyle etc...

5. Résistance thermique requise. La résistance thermique correspond à l'aptitude d'un matériau à ralentir la propagation de l'énergie calorifique, autrement dit de la chaleur, qui le traverse.

Parois concernées	Résistance (R) exprimée en mètres carrés Kelvin par Watt (m ² . K/W)
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert	$R \geq 2,8 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Murs en façade ou en pignon	$R \geq 2,8 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Toitures-terrasses	$R \geq 3 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Planchers de combles perdus	$R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Rampants toitures	$R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$
Plafonds de combles	$R \geq 5 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$

Section 2 : Isolation thermique des parois vitrées

6. Dépenses concernées et coefficient de transmission thermique requis

Dépenses concernées	Coefficient de transmission thermique U _w pour les fenêtres U _g pour les vitrages
Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de polychlorure de vinyle (PVC)	A compter du 1 ^{er} janvier 2008 $U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
	A compter du 1 ^{er} janvier 2009 $U_w \leq 1,4 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de bois, autres que celles mentionnées ci-dessus	A compter du 1 ^{er} janvier 2008 $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
	A compter du 1 ^{er} janvier 2009 $U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Fenêtres ou portes-fenêtres métalliques	A compter du 1 ^{er} janvier 2008 $U_w \leq 2 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
	A compter du 1 ^{er} janvier 2009 $U_w \leq 1,8 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	$U_w \leq 2 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$
Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante	$U_g \leq 1,5 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$

7. Cas particulier des loggias et vérandas. Les dépenses d'acquisition de matériaux d'isolation des parois vitrées destinés à fermer une loggia ou à construire une véranda sont exclues du crédit d'impôt.

En revanche, les dépenses d'acquisition de matériaux liés au remplacement de vitrages existants dans une loggia ou dans une véranda par des matériaux éligibles ouvrent droit, toutes conditions étant par ailleurs remplies, au crédit d'impôt.

8. Définition des portes-fenêtres. Il s'agit de fenêtres comportant un seuil et permettant le passage des personnes.

9. Justification des performances des fenêtres et portes-fenêtres. Le critère technique d'éligibilité des fenêtres et portes-fenêtres s'exprime sous la forme d'un coefficient de transmission thermique noté U_w . Dans le cas général, la valeur U_w pour une fenêtre est calculée pour des dimensions conventionnelles fixes, prévues par la norme européenne NF EN 14 351-1. C'est également à partir de ces dimensions conventionnelles que sont exprimées les valeurs U_w dans les homologations de gamme, avis techniques, certificats Acotherm, attestations menuiserie 21, et marquage CE. Cette valeur U_w peut également être calculée pour ses dimensions réelles dans certains cas.

Pour apprécier le respect du critère de performance requis pour le bénéfice du crédit d'impôt, il convient de retenir, s'agissant des fenêtres et portes-fenêtres, le coefficient U_w calculé pour les dimensions conventionnelles prévues par la norme européenne. Une valeur de U_w évaluée selon les dimensions réelles de fenêtre peut également être acceptée.

10. Fenêtres ou portes-fenêtres mixtes. Les fenêtres ou portes-fenêtres comportant un assemblage de plusieurs matériaux sont éligibles au crédit d'impôt, sous réserve de respecter le coefficient de transmission thermique (U_w) le plus exigeant, c'est-à-dire le coefficient U_w le plus faible.

Ainsi, une fenêtre mixte PVC-Aluminium devra respecter le critère relatif aux fenêtres PVC, c'est à dire un coefficient de transmission thermique $U_w \leq 1,6 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ ($1,4 \text{ W/m}^2 \cdot \text{K}$ à compter du 1^{er} janvier 2009).

La circonstance que la fenêtre comporte certains éléments mineurs constitués d'autres matériaux (poignées ou joints par exemple) ne suffit pas à la considérer comme mixte.

Section 3 : Volets isolants

11. Ouvrent droit au crédit d'impôt, les dépenses relatives à l'acquisition de volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à 0,20 mètre carré Kelvin par Watt (soit $R > 0,20 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$).

Section 4 : Calorifugeage

12. Les dépenses d'acquisition des matériaux utilisés pour le calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire caractérisés par une résistance thermique supérieure ou égale à un mètre carré Kelvin par Watt (soit $R \geq 1 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$) ouvrent droit au crédit d'impôt.

Pour calorifuger les canalisations d'eau chaude et les gaines d'air chaud, on utilise, en général, des matériaux isolants classiques conditionnés à cet effet sous trois formes : coquilles et bandes de fibres minérales, manchons de mousse plastique.

Pour les chaudières et les ballons d'eau chaude, on utilise en principe des rouleaux de fibres minérales (laine de verre ou de roche) maintenus par du fil de fer ou de la mousse de polyuréthane projetée in situ et adhérent aux parois.

Section 5 : Justificatifs

13. Les contribuables qui demandent à bénéficier du crédit d'impôt au titre de l'acquisition de matériaux d'isolation thermique doivent produire une facture de l'entreprise ayant procédé à la fourniture et à l'installation des matériaux, qui mentionne explicitement le respect du critère technique de performance relatif au matériau utilisé.

A défaut de la mention exacte sur la facture des critères techniques de performance, une attestation du fabricant du matériau mentionnant le respect de ces critères peut être admise à titre de justification. Dès lors, il conviendra de s'assurer que les mentions et références relatives à la nature et à la catégorie des matériaux figurant sur la facture correspondent aux matériaux pour lesquels l'attestation du fabricant a été délivrée.



FICHE N° 3**Critères de performance des pompes à chaleur**

La présente fiche se substitue à la fiche n° 2 (section 2) qui figure en annexe au BOI 5 B-26-05 pour les dépenses relatives aux pompes à chaleur payées à compter du 1^{er} janvier 2008.

Section 1 : Pompes à chaleur géothermiques**A. POMPES À CHALEUR SOL/SOL OU SOL/EAU**

1. Sont éligibles au crédit d'impôt, les pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,3 pour une température d'évaporation de - 5 °C et une température de condensation de + 35 °C.

2. Base du crédit d'impôt : Sur ce point, cf. BOI 5 B-17-07 n° 24., 26. et 27. et annexes 5 et 6.

B. POMPES À CHALEUR EAU GLYCOLÉE/EAU

3. Sont éligibles au crédit d'impôt, les pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,3 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0 °C et - 3 °C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de +30 °C et +35 °C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2.

4. Base du crédit d'impôt : Sur ce point, cf. BOI 5 B-17-07 n° 24., 26. et 27. et annexes 1 et 2.

C. POMPES À CHALEUR EAU/EAU

5. Sont éligibles au crédit d'impôt, les pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,3 pour des températures d'entrée et de sortie de +10 °C et +7 °C d'eau à l'évaporateur, et de +30 °C et +35 °C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2.

6. Base du crédit d'impôt : Sur ce point, cf. BOI 5 B-17-07 n° 24., 26. et 27. et annexe 4.

D. EQUIPEMENTS FOURNIS PAR UNE MÊME ENTREPRISE

7. Fourniture et installation de l'équipement par une même entreprise. En principe, les dépenses d'équipements ouvrent droit au crédit d'impôt à la condition qu'ils soient fournis et installés par une même entreprise et donnent lieu à l'établissement d'une seule facture.

Cela étant, il est admis que le crédit d'impôt puisse s'appliquer, toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, en cas d'intervention d'un sous-traitant chargé de tout ou partie de l'installation, sous réserve que ce dernier agisse au nom et pour le compte de l'entreprise qui fournit l'équipement et que cette dernière établisse la facture pour l'ensemble de l'opération (sur ce point, voir BOI 5 B-17-07 n°s 10 à 11).

Ainsi, lorsque des travaux sont réalisés par une entreprise sous-traitante, ces frais doivent figurer sur une facture d'ensemble qui doit être établie par l'entreprise qui procède à la fourniture de l'équipement.

Certaines mesures de tempérament sont toutefois prévues pour les travaux de forage ou de terrassement nécessaires à l'installation des pompes à chaleur géothermiques. Pour plus de précisions, il convient de se reporter au n° 49. de la présente instruction.

Section 2 : Pompes à chaleur air/eau

8. Sont éligibles au crédit d'impôt, les pompes à chaleur air/eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,3 pour une température d'entrée d'air de +7 °C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de +30 °C et +35 °C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2.
9. Base du crédit d'impôt. Sur ce point, voir BOI 5 B-17-07 n° 24. et 26. et annexe 3.

Section 3 : Pompes à chaleur air/air

10. Sont éligibles à l'avantage fiscal les pompes à chaleur air/air ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,3 pour une température d'entrée d'air de +7 °C à l'évaporateur et de +20 °C au condenseur (norme d'essai 14511-2) et remplissant les critères cumulatifs suivants :

- il s'agit d'équipements de type multisplit (y compris DRV) ou gainable (gaine ou plénum) centralisé sur une ou plusieurs unités extérieures, dont le fonctionnement normal de l'équipement est garanti par le fabricant à une température extérieure de – 15 °C ;

- chacune des pièces de vie est équipée d'une part d'un diffuseur (soit une unité terminale pour les équipements multisplit, soit un diffuseur simple pour les équipements gainables), et d'autre part, de son propre organe de régulation automatique, quel que soit le principe de diffusion retenu ;

- la pompe à chaleur air/air avec ses compléments intégrés éventuels assure le chauffage de l'habitation principale, soit les pièces de vie et leurs circulations. Sa puissance calorifique thermodynamique restituée de l'unité extérieure est supérieure ou égale à 5 kW à une température extérieure de +7 °C. En cas d'installation simultanée de plusieurs unités extérieures, cette condition doit être remplie par au moins l'une d'entre elles.

11. Définition des pièces de vie. Les pièces de vie à retenir sont celles mentionnées à l'article R* 111-10 du code de la construction et de l'habitation, dès lors que leur superficie est au moins égale à 8 m². Avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 13 novembre 2007, les pièces de moins de 10 m² n'étaient pas prises en compte. La modification apportée par cet arrêté a donc pour conséquence d'étendre l'obligation d'équiper l'ensemble des pièces de vie d'une habitation à celles dont la superficie est comprise entre 8 et 10 m² (cas de plus en plus fréquent dans les logements récents).

Les pièces de service, telles que celles affectées à l'usage exclusif de cuisines, de toilettes ou de salles de bains, ne sont pas prises en compte.

12. L'installation finale des équipements doit être contrôlée par un organisme d'inspection accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020, pour l'un des domaines suivants :

- électricité / inspections d'installations électriques pour tous les types d'établissements ;
- énergie, fluides et pureté de l'air/ventilation, conditionnement d'air, thermique, désenfumage – inspection préalable avant mise en service ;
- énergie, fluides et pureté de l'air/ventilation, conditionnement d'air, thermique, désenfumage.

La mention d'un tel contrôle doit apparaître distinctement sur la facture ou être justifiée au moyen d'une attestation personnelle délivrée par l'organisme accrédité. Pour avoir accès à un des organismes d'inspection accrédités dans les domaines mentionnés, il convient de consulter la rubrique « recherche d'organisme/par domaine/inspection » sur le site internet <http://www.cofrac.fr/fr/actus/chaleur/default.htm>. du comité français d'accréditation (COFRAC, 37, rue de Lyon 75012 Paris).

Un exemple d'attestation à produire figure, à titre indicatif, à l'annexe 2 de la présente instruction.

13. Nombre d'unités extérieures équipant les pièces de vie d'un logement. Lorsque la pompe à chaleur air/air est centralisée sur plusieurs unités extérieures, chacune de ces unités ouvre droit au crédit d'impôt, quel que soit le nombre de pièces de vie dont elle assure le chauffage.

14. Base du crédit d'impôt. Sur ce point, cf. BOI 5 B-17-07 n°s 24, 25 et annexes 7 et 8.



FICHE N° 4

Liste des équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable

La présente fiche se substitue à la fiche n° 2 (section 1) qui figure en annexe au BOI 5 B-26-05 pour les dépenses relatives aux équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable payées à compter du 1^{er} janvier 2008.

1. Liste limitative des équipements éligibles.

	Equipements éligibles	Critères de performance exigés	Normes exigées
Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire	Equipements fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires	-	CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente
	Equipements fonctionnant à l'énergie hydraulique (voir n° 14. de la présente instruction)	-	-
Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses	Poêles à bois	Concentration moyenne de monoxyde de carbone ([CO]) ≤ 0,6% Rendement énergétique (Re) ≥ 70 %	NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250
	Foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures	[CO] ≤ 0,6% Re ≥ 70 %	NF EN 13229 ou NF D 35376
	Cuisinières utilisées comme mode de chauffage.	[CO] ≤ 0,6% Re ≥ 70 %	NF EN 12815 ou NF D 32301
Chaudières fonctionnant au bois ou autres biomasses	Chaudières autres que les chaudières à basse température et les chaudières à condensation.	Equipements à chargement manuel Re ≥ 70 % Puissance (P) < 300 kW	NF EN 303.5 ou EN 12809
		Equipements à chargement automatique Re ≥ 75 % P < 300 kW	
Systèmes de fourniture d'électricité	Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire	-	EN 61215 ou NF EN 61646
	Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse	-	-

2. Equipements fonctionnant au bois ou au charbon. Par nature, les équipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois peuvent également fonctionner au charbon. Cette caractéristique n'est toutefois pas de nature, dès lors qu'ils respectent les critères de performance requis dans le cadre de l'utilisation du bois, à exclure ces équipements du bénéfice du crédit d'impôt ou à modifier le taux applicable qui reste celui applicable aux équipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable.

En effet, dès lors que la quasi-totalité des poêles et cuisinières à bois peuvent indifféremment être utilisés avec du charbon, l'application d'une solution identique à celle retenue pour les chaudières bois/fioul (mentionnée dans l'instruction du 1^{er} septembre 2005 publiée au BOI sous la référence 5 B-26-05) priverait d'application effective le crédit d'impôt au taux de 50 % prévu par le législateur pour cette catégorie d'équipements.

3. Cuisinières utilisées comme mode de chauffage. Par cuisinière, il convient d'entendre l'appareil à alimentation automatique ou manuelle dont la fonction principale est le chauffage. A compter du 1^{er} janvier 2008, il n'est plus exigé que ces équipements produisent de l'eau chaude sanitaire pour être éligibles au crédit d'impôt.

Pour les équipements ayant fait l'objet de dépenses payées avant le 1^{er} janvier 2008, il convient également de privilégier la fonction chauffage pour déterminer l'éligibilité de l'équipement au crédit d'impôt. En conséquence, et toutes autres conditions étant par ailleurs remplies, un bloc cuisinière chauffage assurant les fonctions principales de chauffage et respectant les normes requises est éligible au crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater du CGI, y compris lorsque l'appareil n'assure pas la production d'eau chaude.

4. Définition de la biomasse. Par biomasse, on entend généralement la biomasse sèche (notamment le bois de feu et les divers déchets ligneux) et la biomasse humide (notamment les déchets organiques d'origine agricole comme les fumiers et lisiers, les déchets organiques d'origine agro-alimentaire ou urbaine comme les déchets verts, les boues d'épuration ou la fraction fermentescible des ordures ménagères).



FICHE N° 5

Labels et normes applicables - Tableau de correspondance – Dépenses réalisées en 2008

Nature	Critères de performance exigés	Equivalence Label – Norme – Marquage	
Chaudières			
Chaudières à basse température		Marquage CE de type (précisant la nature de l'équipement)	
Chaudières à condensation			
Equipements de chauffage / eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses			
Poêles à bois	([CO]) ≤ 0,6% ⁽²⁾ (Re) ≥ 70 % ⁽³⁾	Label « Flamme verte »	
Foyers fermés et inserts de cheminées intérieures			
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage			
Chaudière à chargement manuel (puissance (P) < 300 kW)	Re ≥ 70 %		
Chaudière à chargement automatique (P < 300 kW)	Re ≥ 75 %		
Equipements de chauffage			
Equipements fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires	Capteurs certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent	Label « Ô solaire »	
Equipements fonctionnant à l'énergie hydraulique			
Pompes à chaleur spécifiques	COP ≥ 3,3 ⁽¹⁾	NF PAC	
Matériaux d'isolation des parois opaques			
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, murs en façade ou en pignon	R ≥ 2,8 m². kW	Marquage CE ou label ACERMI (la résistance R figure sur l'étiquette du produit ou sur la fiche de réalisation du chantier pour les produits soufflés)	
Toitures-terrasses	R ≥ 3 m². kW		
Planchers de combles perdus	R ≥ 5 m². kW		
Rampants de toiture	R ≥ 5 m². kW		
Plafonds de combles	R ≥ 5 m². kW		
Matériaux d'isolation des parois vitrées			
Fenêtres ou portes-fenêtres – PVC	Uw ≤ 1,6 W/m². K	Label Acotherm ≥ classe TH 10	ou marquage CE qui donne la valeur de Uw ⁽⁴⁾
Fenêtres ou portes-fenêtres - Bois	Uw ≤ 1,8 W/m². K	Label Acotherm ≥ classe TH 9	
Fenêtres ou portes-fenêtres - Métal	Uw ≤ 2 W/m². K	Label Acotherm ≥ classe TH 8	
Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante	Ug ≤ 1,5 W/m². K	Label Cekal classes TR 5 à TR 9 ou Marquage CE avec valeur de Ug	
Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	Uw ≤ 2 W/m². K	Label Acotherm classe TH 8 ou supérieur ou Marquage CE qui donne la valeur de Uw ⁽⁴⁾	
Volets isolants/Calorifugeage			
Volets isolants	ΔR > 0,20 m². kW	Marque NF fermeture qui indique la valeur de la résistance thermique additionnelle (ΔR)	
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude	R ≥ 1 m². kW	Marquage CE ou label ACERMI (la résistance R figure sur l'étiquette du produit)	
Systèmes de fourniture d'électricité			
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire		EN 61215 ou NF EN 61646	
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse			

⁽¹⁾ Les conditions de mesure du coefficient de performance (COP) varient selon le type de pompe à chaleur (voir fiche n° 3 de la présente instruction).

⁽²⁾ ([CO]) : concentration moyenne de monoxyde de carbone testée selon les référentiels des normes en vigueur (voir fiche n° 4).

⁽³⁾ Re : rendement énergétique (Re) testé selon les référentiels des normes en vigueur (voir fiche n° 4).

⁽⁴⁾ Ou homologation de gamme, avis technique, attestation menuiserie 21.

FICHE N° 6

Labels et normes applicables - Tableau de correspondance – Dépenses réalisées à compter de 2009

Nature	Critères de performance exigés	Equivalence Label – Norme – Marquage	
Chaudières			
Chaudières à basse température		Marquage CE de type (précisant la nature de l'équipement)	
Chaudières à condensation			
Equipements de chauffage / eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses			
Poêles à bois	((CO)) ≤ 0,6% ⁽²⁾ (Re) ≥ 70 % ⁽³⁾	Label « Flamme verte »	
Foyers fermés et inserts de cheminées intérieures			
Cuisinières utilisées comme mode de chauffage			
Chaudière à chargement manuel (puissance (P) < 300 kW)	Re ≥ 70 %		
Chaudière à chargement automatique (P < 300 kW)	Re ≥ 75 %		
Equipements de chauffage			
Equipements fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires	Capteurs certifiés CSTBat ou Solar Keymark ou équivalent	Label « Ô solaire »	
Equipements fonctionnant à l'énergie hydraulique			
Pompes à chaleur spécifiques	COP ≥ 3,3 ⁽¹⁾	NF PAC	
Matériaux d'isolation des parois opaques			
Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, murs en façade ou en pignon	R ≥ 2,8 m². kW	Marquage CE ou label ACERMI (la résistance R figure sur l'étiquette du produit ou sur la fiche de réalisation du chantier pour les produits soufflés)	
Toitures-terrasses	R ≥ 3 m². kW		
Planchers de combles perdus	R ≥ 5 m². kW		
Rampants de toiture	R ≥ 5 m². kW		
Plafonds de combles	R ≥ 5 m². kW		
Matériaux d'isolation des parois vitrées			
Fenêtres ou portes-fenêtres – PVC	Uw ≤ 1,4 W/m². K	Label Acotherm classe TH 11	ou marquage CE qui donne la valeur de Uw ⁽⁴⁾
Fenêtres ou portes-fenêtres - Bois	Uw ≤ 1,6 W/m². K	Label Acotherm classe TH 10 ou TH 11	
Fenêtres ou portes-fenêtres - Métal	Uw ≤ 1,8 W/m². K	Label Acotherm classe TH 9, TH 10 ou TH 11	
Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante	Ug ≤ 1,5 W/m². K	Label Cekal classe TR 5 à TR 9 ou Marquage CE avec valeur de Ug	
Doubles fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé	Uw ≤ 2 W/m². K	Label Acotherm classe TH 8 ou supérieur ou Marquage CE qui donne la valeur de Uw ⁽⁴⁾	
Volets isolants/Calorifugeage			
Volets isolants	ΔR > 0,20 m². kW	Marque NF fermeture qui indique la valeur de la résistance thermique additionnelle (ΔR)	
Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude	R ≥ 1 m². kW	Marquage CE ou label ACERMI (la résistance R figure sur l'étiquette du produit)	
Systèmes de fourniture d'électricité			
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire		EN 61215 ou NF EN 61646	
Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse			

(1)

Les conditions de mesure du coefficient de performance (COP) varient selon le type de pompe à chaleur (cf. fiche n° 3 de la présente instruction).

⁽²⁾ ((CO)) : concentration moyenne de monoxyde de carbone testée selon les référentiels des normes en vigueur (voir fiche n° 4).

⁽³⁾ Re : rendement énergétique (Re) testé selon les référentiels des normes en vigueur (voir fiche n° 4).

⁽⁴⁾ Ou homologation de gamme, avis technique, attestation menuiserie 21.



Annexe 1
Arrêté du 13 novembre 2007 pris pour l'application de l'article 200 quater
du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale et modifiant
l'article 18 bis de l'annexe IV à ce code

(JO du 20 novembre 2007)

La ministre de l'économie, des finances et de l'emploi et le ministre du budget, des comptes publics et de la fonction publique,

Vu le code général des impôts, notamment son article 200 *quater* et l'annexe IV à ce code, notamment son article 18 *bis*,

ARRÊTENT :

Art. 1^{er}. – L'article 18 *bis* de l'annexe IV au code général des impôts est ainsi rédigé :

« **Art. 18 bis.** – La liste des équipements, matériaux et appareils mentionnés au 1 de l'article 200 *quater* du code général des impôts est fixée comme suit :

1. Acquisition de chaudières à basse température utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude ;

2. Acquisition des équipements et matériaux suivants :

a) Chaudières à condensation utilisées comme mode de chauffage ou de production d'eau chaude ;

b) Acquisition de matériaux d'isolation thermique :

1° Matériaux d'isolation thermique des parois opaques :

Planchers bas sur sous-sol, sur vide sanitaire ou sur passage ouvert, murs en façade ou en pignon, possédant une résistance supérieure ou égale à 2,8 mètres carrés Kelvin par watt ($m^2.K/W$) ;

Toitures-terrasses possédant une résistance supérieure ou égale à 3 $m^2.K/W$;

Planchers de combles perdus possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 5 $m^2.K/W$;

Rampants de toiture et plafonds de combles possédant une résistance thermique supérieure ou égale à 5 $m^2.K/W$;

2° Matériaux d'isolation thermique des parois vitrées :

Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de polychlorure de vinyle (PVC), avec un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur ou égal à 1,6 watt par mètre carré Kelvin ($W/m^2.K$) ; cette valeur est ramenée à 1,4 $W/m^2.K$ à partir du 1^{er} janvier 2009 ;

Fenêtres ou portes-fenêtres composées en tout ou partie de bois, autres que celles mentionnées ci-dessus, avec un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur ou égal à 1,8 $W/m^2.K$; cette valeur est ramenée à 1,6 $W/m^2.K$ à partir du 1^{er} janvier 2009 ;

Fenêtres ou portes-fenêtres métalliques avec un coefficient de transmission thermique (U_w) inférieur ou égal à 2 $W/m^2.K$; cette valeur est ramenée à 1,8 $W/m^2.K$ à partir du 1^{er} janvier 2009 ;

Vitrages de remplacement à isolation renforcée dénommés également vitrages à faible émissivité, installés sur une menuiserie existante et dont le coefficient de transmission thermique du vitrage (U_g) est inférieur ou égal à 1,5 $W/m^2.K$;

Double fenêtres, consistant en la pose sur la baie existante d'une seconde fenêtre à double vitrage renforcé, dont le coefficient de transmission thermique (U_w) est inférieur ou égal à 2 $W/m^2.K$;

3° Volets isolants : volets isolants caractérisés par une résistance thermique additionnelle apportée par l'ensemble volet-lame d'air ventilé supérieure à 0,20 $m^2.K/W$;

4 ° Calorifugeage de tout ou partie d'une installation de production ou de distribution de chaleur ou d'eau chaude sanitaire avec une résistance thermique supérieure ou égale à 1 $m^2.K/W$;

c) Acquisition d'appareils de régulation de chauffage permettant le réglage manuel ou automatique et la programmation des équipements de chauffage ou de production d'eau chaude sanitaire :

1° Appareils installés dans une maison individuelle : systèmes permettant la régulation centrale des installations de chauffage par thermostat d'ambiance ou par sonde extérieure, avec horloge de programmation ou programmateur mono ou multizone, systèmes permettant les régulations individuelles terminales des émetteurs de chaleur, systèmes de limitation de la puissance électrique du chauffage électrique en fonction de la température extérieure ; systèmes gestionnaires d'énergie ou de délestage de puissance du chauffage électrique;

2° Appareils installés dans un immeuble collectif : outre les systèmes énumérés au 1°, matériels nécessaires à l'équilibrage des installations de chauffage permettant une répartition correcte de la chaleur délivrée à chaque logement, matériels permettant la mise en cascade de chaudières, à l'exclusion de l'installation de nouvelles chaudières, systèmes de télégestion de chaufferie assurant les fonctions de régulation et de programmation du chauffage, systèmes permettant la régulation centrale des équipements de production d'eau chaude sanitaire dans le cas de production combinée d'eau chaude sanitaire et d'eau destinée au chauffage, compteurs individuels d'énergie thermique et répartiteurs de frais de chauffage ;

3. Intégration à un logement neuf ou acquisition :

a) Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable :

1° Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie solaire et dotés de capteurs solaires, disposant d'une certification CSTBat ou Solar Keymark ou équivalente ;

2° Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie solaire respectant les normes EN 61215 ou NF EN 61646 ;

3° Equipements de chauffage ou de fourniture d'eau chaude sanitaire fonctionnant à l'énergie hydraulique ;

4° Systèmes de fourniture d'électricité à partir de l'énergie éolienne, hydraulique ou de biomasse ;

5° Equipements de chauffage ou de production d'eau chaude indépendants fonctionnant au bois ou autres biomasses, pour lesquels la concentration moyenne de monoxyde de carbone doit être inférieure ou égale à 0,6 %, et dont le rendement énergétique est supérieur ou égal à 70 % selon les référentiels des normes en vigueur, tels que :

– les poêles (norme NF EN 13240 ou NF D 35376 ou NF EN 14785 ou EN 15250) ;

– les foyers fermés et les inserts de cheminées intérieures (norme NF EN 13 229 ou NF D 35376) ;

– les cuisinières utilisées comme mode de chauffage (norme NF EN 12815 ou NF D 32301).

6° Chaudières autres que celles mentionnées au 1 et au 2, fonctionnant au bois ou autres biomasses, de rendement énergétique, selon les référentiels des normes en vigueur, supérieur ou égal à 70 % pour les équipements à chargement manuel (norme NF EN 303.5 ou EN 12809), supérieur ou égal à 75 % pour les équipements à chargement automatique (norme NF EN 303.5 ou EN 12809), dont la puissance est inférieure à 300 kW ;

b) De pompes à chaleur spécifiques telles que :

1° Les pompes à chaleur géothermiques à capteur fluide frigorigène de type sol-sol ou sol-eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,3 pour une température d'évaporation de – 5°C et une température de condensation de 35°C ;

2° Les pompes à chaleur géothermiques de type eau glycolée/eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,3 pour des températures d'entrée et de sortie d'eau glycolée de 0°C et – 3°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30°C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;

3° Les pompes à chaleur géothermiques de type eau/eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,3 pour des températures d'entrée et de sortie de 10°C et 7°C d'eau à l'évaporateur, et de 3 °C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;

4° Les pompes à chaleur air/eau ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,3 pour une température d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur, et des températures d'entrée et de sortie d'eau de 30 °C et 35°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2 ;

5 °Les pompes à chaleur air/air de type multisplit (y compris DRV) ou gainable, ayant un coefficient de performance supérieur ou égal à 3,3 pour une température d'entrée d'air de 7°C à l'évaporateur et de 20°C au condenseur, selon le référentiel de la norme d'essai 14511-2, et remplissant les critères suivants :

L'appareil, centralisé sur une ou plusieurs unités extérieures, assure le chauffage des pièces composant le logement telles que mentionnées à l'article R. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, dès lors que leur superficie est au moins égale à 8 m². Les pièces de service, telles que celles affectées à l'usage exclusif de cuisines, de toilettes ou de salles de bains, ne sont pas prises en compte ;

Chaque pièce équipée doit disposer de son propre organe de régulation automatique, quel que soit le principe de diffusion retenu ; Le fonctionnement normal de l'équipement est garanti par le fabricant à une température extérieure de – 15°C ;

La puissance calorifique thermodynamique restituée de l'unité extérieure est supérieure ou égale à 5 kW à une température extérieure de 7°C. En cas d'installation simultanée de plusieurs unités extérieures, cette condition doit être remplie par au moins l'une d'entre elles ;

L'installation finale a été contrôlée par un organisme d'inspection accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17020, pour l'un des domaines suivants : électricité/inspections d'installations électriques pour tous les types d'établissements ; énergie, fluides et pureté de l'air/ventilation, conditionnement d'air, thermique, désenfumage – inspection préalable avant mise en service ; énergie, fluides et pureté de l'air/ventilation, conditionnement d'air, thermique, désenfumage ;

c) Equipements de raccordement à un réseau de chaleur, alimenté majoritairement par des énergies renouvelables ou par une installation de cogénération, qui s'entendent des éléments suivants :

Branchement privatif composé de tuyaux et de vannes qui permet de raccorder le réseau de chaleur au poste de livraison de l'immeuble ;

Poste de livraison ou sous-station qui constitue l'échangeur entre le réseau de chaleur et l'immeuble ;

Matériels nécessaires à l'équilibrage et à la mesure de la chaleur qui visent à opérer une répartition correcte de celle-ci. Ces matériels peuvent être installés, selon le cas, avec le poste de livraison, dans les parties communes de l'immeuble collectif ou dans le logement. »

Art. 2. – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2008.

Art. 3. – Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié *au journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, 13 novembre 2007.



Annexe 2
Contrôle de l'installation finale des pompes à chaleur air/air par un organisme d'inspection accrédité
Exemple d'attestation à produire

ATTESTATION DE CONTROLE DE L'INSTALLATION FINALE D'UNE POMPE A CHALEUR AIR/AIR

Nom de l'organisme d'inspection accrédité
Adresse
Commune
Code Postal
Téléphone

Lieu, le

Nom du Destinataire de l'attestation
Adresse
Commune
Code postal
Téléphone

Au terme du contrôle réalisé le XX/XX/200X, l'organisme d'inspection accrédité atteste que la pompe à chaleur air/air installée au lieu de l'intervention et dont les caractéristiques sont décrites ci-après, remplit l'ensemble des critères d'éligibilité fixé par l'arrêté ministériel du 13 novembre 2007 publié au *Journal officiel* du 20 novembre 2007 pris pour l'application de l'article 200 *quater* du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale.

La présente attestation comporte deux pages.

Signature de l'Intervenant

LOGEMENT CONCERNE

Adresse du lieu de l'installation :

Nombre de pièce de vie du logement concerné ⁴ : 1 2 3 4 5

PERSONNES CONCERNEES

Identité du(es) contribuable(s) qui demande(nt)
le contrôle de son (leur) installation en vue
de demander le bénéfice du crédit
d'impôt :

INSTALLATEUR

Coordonnées de l'installateur

Date de l'installation :

DESCRIPTIF DE L'INSTALLATION

Type d'installation ⁵ : Multisplit Gainable Nombre d'unités extérieures : 1 2 3 4 5 CRITERES D'ELIGIBILITE CONTROLES ⁶

	Respect des critères	
	Oui	Non
Coefficient de performance $\geq 3,3$		
Température d'entrée d'air de +7 °C à l'évaporateur et de +20 °C au condenseur (norme d'essai 14511-2)		
Fonctionnement garanti par le fabricant jusqu'à une température extérieure de - 15 °C		
Puissance calorifique thermodynamique restituée de l'unité extérieure \geq à 5 kW à une température extérieure de +7 °C ⁷		
Présence dans chaque pièce de vie d'un diffuseur (unité terminale (pour les équipements multisplit ou diffuseur simple pour les équipements gainables)		
Présence dans chaque pièce de vie d'un organe de régulation automatique		

REFERENCE REGLEMENTAIRES

Le contrôle de l'installation finale de la pompe à chaleur air/air est établi selon les dispositions réglementaires prévues par l'arrêté du 13 novembre 2007 publié au *Journal officiel* du 20 novembre 2007 pris pour l'application de l'article 200 quater du code général des impôts relatif aux dépenses d'équipements de l'habitation principale.



⁴ Au sens de l'article R. 111-10 du code de la construction et de l'habitation, dès lors que leur superficie est au moins égale à 8 m². Les pièces de service, telles que celles affectées à l'usage exclusif de cuisines, de toilettes ou de salles de bains, ne sont pas prises en compte.

⁵ Il est rappelé que les installations de type monosplit ne sont pas éligibles au crédit d'impôt.

⁶ Ces critères doivent être satisfaits par l'équipement installé à lui seul et non par l'ensemble des équipements d'un même logement lorsque l'équipement installé complète une installation préexistante ou un autre équipement installé simultanément.

⁷ En cas d'installation simultanée de plusieurs unités extérieures, cette condition doit être remplie par au moins l'une d'entre elles.

Annexe 3

**Table de renvoi aux instructions administratives publiées sous les références 5 B-26-05,
5 B-17-06, 5 B-17-07 et 5 B-18-07 relatives au crédit d'impôt
pour dépenses d'équipement de l'habitation principale**

La présente table renvoie d'une part, aux instructions administratives déjà publiées au Bulletin officiel des impôts (BOI), d'autre part, à la présente instruction lorsque les dispositions nouvelles remplacent les précédentes précisions ou les complètent.

OBJET	RÉFÉRENCE
CHAMP D'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT	
Personnes concernées	- BOI 5 B-26-05, n ^{os} 6 à 8
Locaux concernés	- BOI 5 B-26-05, n ^{os} 9 à 21 - BOI 5 B-17-06 n ^o 14 - n ^o 13. de la présente instruction
DEPENSES CONCERNEES	
Chaudières à basse température	- BOI 5 B-26-05, n ^o 24
Chaudières à condensation	- BOI 5 B-26-05, n ^o 25
Appareils de régulation du chauffage	- BOI 5 B-26-05, n ^o 27 et fiche n ^o 1 - n ^o 7. à 9. et fiche n^o 1 de la présente instruction
Matériaux d'isolation thermique	- BOI 5 B-26-05, n ^o 26 et fiche n ^o 1 - n ^o 26. à 28. et fiche n^o 2 de la présente instruction
Equipements de production d'énergie utilisant une source d'énergie renouvelable	- BOI 5 B-26-05, n ^o 28 et fiche n ^o 2 - BOI 5 B-17-06 n ^o 47, 48, 51, 54, et 55 - BOI 5 B-17-07 n ^o 5 à 9 et n ^o 22 et 23 - n ^o 10. à 25. et n ^o 32. à 34. et fiche n^o 4 de la présente instruction
Pompes à chaleur spécifiques	- BOI 5 B-17-06, n ^{os} 41 à 45 - BOI 5 B-17-07 n ^{os} 13 à 20 - n ^{os} 29. à 31. et fiche n^o 3 de la présente instruction
Equipements de récupération et de traitement des eaux pluviales	- BOI 5 B-18-07 - n ^o 52 de la présente instruction
Raccordement à un réseau de chaleur	- BOI 5 B-17-06 n ^o 13 à 30 - n ^o 5. et 6. de la présente instruction
EQUIPEMENTS FOURNIS PAR UNE ENTREPRISE	
Equipements fournis par une entreprise	- BOI 5 B-26-05, n ^o 29
Equipements produits par une entreprise étrangère	- BOI 5 B-17-06 n ^o 49 et 50
Sous-traitance	- BOI 5 B-17-07 n ^o 10 à 12
MODALITÉS D'APPLICATION DU CRÉDIT D'IMPÔT	
Base du crédit d'impôt	- BOI 5 B-26-05, n ^o 30 à 40 - BOI 5 B-17-06 n ^o 20 à 23 - BOI 5 B-17-07 n ^o 9 et n ^{os} 24 à 31 et annexes 1 à 8 - n ^o 15. à 21. de la présente instruction
Plafond de dépenses	- BOI 5 B-26-05, n ^o 41 à 46 - BOI 5 B-17-06 n ^o 24 et n ^{os} 31 à 37
Taux du crédit d'impôt	- BOI 5 B-26-05, n ^o 47 et 48 - BOI 5 B-17-06 n ^o 6 à 12 - n ^o 22. et n ^o 43. à 45. de la présente instruction
Fait générateur du crédit d'impôt	- BOI 5 B-26-05, n ^o 49 à 55 - BOI 5 B-17-06 n ^o 26 à 28 - n ^o 23. de la présente instruction
Imputation et restitution du crédit d'impôt	- BOI 5 B-26-05, n ^{os} 56 et 57
Remboursement de la dépense	- BOI 5 B-26-05, n ^{os} 58 à 60
Justification des dépenses - Sanctions applicables	- BOI 5 B-26-05, n ^o 61 à 72 - BOI 5 B-17-06 n ^o 29 et 30 et n ^o 45, 48 et 55 - n ^o 24. et 25. de la présente instruction